



Ces lignes directrices visent à informer certains membres du personnel politique qui cessent d'exercer leurs fonctions, ou qui entreprennent des démarches en vue d'occuper de nouvelles fonctions, des règles qui encadrent la période d'après-mandat¹. Elles présentent les principaux éléments qui doivent être pris en considération dans ce contexte.

Ces lignes directrices sont produites à titre indicatif. Pour toute question liée à une situation particulière, il est recommandé de demander un avis au Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « Commissaire »). Chaque situation relative aux règles d'après-mandat est distincte et doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte des responsabilités assumées et de la nature des rapports entretenus avec les tiers.

À qui s'adressent ces lignes directrices?

Aux membres du personnel visés qui cessent d'exercer leurs fonctions ou qui entreprennent des démarches en vue d'occuper de nouvelles fonctions. Aux fins des présentes lignes directrices, « **les membres du personnel** » visés sont :

- Les membres du personnel d'un cabinet ministériel².
- Certains membres du personnel des députés et de cabinets de l'Assemblée nationale³, soit :
 - les membres du personnel du cabinet du leader parlementaire du gouvernement;
 - les membres du personnel du cabinet du whip en chef du gouvernement;
 - les membres du personnel engagés pour assister le parti gouvernemental à des fins de recherche et de soutien;
 - les membres du personnel du député qui est président du caucus du parti gouvernemental.

Dans tous les cas, les membres du personnel de soutien ne sont pas soumis aux règles d'après-mandat.

1 Des règles sont également applicables à un ancien membre du personnel d'un cabinet ministériel en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, chapitre T-11.011). Pour plus de précisions sur ces dernières, nous vous invitons à consulter le Commissaire au lobbying.

2 Visés par le *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* (RLRQ, chapitre 23.1, r.2.).

3 Visés par les *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale* (Bureau de l'Assemblée nationale, décision n° 1690 du 21 mars 2013).

Quelles règles doivent être prises en considération?

Lorsqu'un membre du personnel visé cesse ses fonctions, le *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* (ci-après « Règlement ») et les *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale* (ci-après « Règles ») édictent plusieurs règles qui encadrent la période d'après-mandat. Certaines règles sont applicables en tout temps (1) alors que d'autres cessent de s'appliquer après un délai d'un an (2). Par ailleurs, certaines règles sont applicables lorsqu'un membre du personnel visé entreprend des démarches en vue d'occuper de nouvelles fonctions (3).

En tout temps, l'ancien membre du personnel visé est également invité à prendre en considération les valeurs de l'Assemblée nationale⁴ ainsi que les règles encadrant les conflits d'intérêts⁵. Ensemble, ces normes contribuent au maintien de la confiance du public envers ses institutions démocratiques.

Il est également opportun pour un ancien membre du personnel visé d'aviser tout nouvel employeur des règles d'après-mandat qui s'appliquent dans les circonstances.

Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes sont reproduites en annexe.

1. Règles applicables en tout temps

En tout temps, un membre du personnel visé qui a cessé d'exercer ses fonctions doit respecter les règles suivantes :

a) Se comporter de manière à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures. (Article 23 du Règlement / Article 22 des Règles)

Dans l'appréciation de ce que constitue un avantage indu, il faut se demander en quoi la situation pourrait être différente, le cas échéant, si le membre du personnel visé n'avait pas occupé ces fonctions auparavant. L'avantage peut être un bénéfice, une faveur, une préférence, un privilège, un profit ou quelque chose d'utile qui peut avoir ou non une valeur économique. Pour être considéré comme indu, l'avantage doit aller à l'encontre des règles et des usages établis.

4 Articles 4 et 5 du Règlement, 3 et 4 des Règles et 6 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (RLRQ, chapitre C-23.1).

5 Articles 6 et 7 du Règlement et 5 et 6 des Règles.

Voici certaines pistes de réflexion à considérer dans ce cadre :

- Ma fonction antérieure est-elle directement à l'origine de l'emploi offert?
- Pourrais-je tirer un avantage déraisonnable de liens antérieurs ou de ma connaissance de problématiques ou de contextes qui n'ont pas été rendus publics?
- Est-ce que mon embauche pourrait être perçue par une personne raisonnablement bien informée comme une récompense pour faveurs obtenues ou une contrepartie d'un appui?

b) Ne pas divulguer une information confidentielle ni donner des conseils fondés sur une information non disponible au public.

(Article 24 du Règlement / Article 23 des Règles)

Un ancien membre du personnel visé ne peut divulguer une information confidentielle ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public dont il aurait pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cependant, les articles 24 du Règlement et 23 des Règles n'ont pas pour but d'empêcher l'ancien membre du personnel visé de faire usage de l'expertise et de l'expérience acquises du fait de ses fonctions, par exemple quant au fonctionnement général de l'appareil gouvernemental québécois ou en ce qui a trait à sa connaissance des rouages du processus décisionnel.

c) Ne pas agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération à l'égard de laquelle il a agi.

(Article 25 du Règlement / Article 24 des Règles)

Un ancien membre du personnel visé ne peut agir pour le compte d'une autre personne à l'égard d'une affaire dans laquelle il a agi.

Le terme « **procédure** » ne réfère pas strictement à une procédure judiciaire, mais aussi à toute étape administrative pouvant mener à une décision gouvernementale.

2. Règles applicables pour une année

En plus des règles applicables en tout temps, un ancien membre du personnel visé ne peut, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions :

- a) **Accepter un poste ou une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année précédant la cessation de ses fonctions.**

(Article 26 (1°) du Règlement / Article 25 (1°) des Règles)

Le Règlement et les Règles prévoient qu'un ancien membre du personnel visé ne pourra pas accepter de poste avant une période d'un an suivant la cessation de ses fonctions au sein d'un organisme, d'une entreprise ou d'une entité autre qu'une **entité de l'État**⁶ avec lequel il a eu des **rapports officiels, directs et importants**⁷ au cours de l'année précédant la cessation de ses fonctions.

Ainsi, pour une période d'un an suivant la cessation des fonctions, chaque poste ou nomination considéré devra être analysé suivant les circonstances qui lui sont propres. Le cas échéant, l'ancien membre du personnel visé devrait être en mesure d'établir qu'il n'a eu aucun rapport officiel, direct et important avec l'organisme, l'entreprise ou l'entité durant l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

À cet égard, l'analyse qui sera faite de chaque situation devrait considérer le point de vue d'une personne raisonnablement bien informée dans les circonstances.

A contrario, si l'ancien membre du personnel visé entend occuper un poste au sein d'une entité de l'État, il pourra le faire dès qu'il aura quitté ses fonctions, sous réserve des règles applicables en tout temps (partie 1).

- b) **Intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année précédant la cessation de ses fonctions.**

(Article 26 (2°) du Règlement / Article 25 (2°) des Règles)

6 Pour connaître quels sont les personnes, organismes et établissements qui sont considérés être une entité de l'État, veuillez consulter le lexique joint à l'annexe 1 de ces lignes directrices.

7 Pour une définition de l'expression « rapports officiels, directs et importants », veuillez consulter le lexique joint à l'annexe 1 de ces lignes directrices.

Dans l'interprétation de cet article, il faut donner au terme « **intervenir** » son sens usuel, soit « tenter de convaincre », « prendre part volontairement à une action pour en modifier le cours ». Les interventions doivent être ciblées et concerner un dossier précis. Le terme « **autrui** » vise toute personne y compris un employeur, à l'exclusion de l'ancien membre du personnel visé.

3. Démarches sérieuses en vue d'occuper de nouvelles fonctions⁸

Par ailleurs, lorsqu'un membre du personnel visé entreprend ou participe à des démarches sérieuses en vue d'occuper tout poste ou d'accepter toute nomination après avoir cessé ses fonctions, celui-ci doit informer par écrit le commissaire à l'éthique et à la déontologie de ces démarches.

Cette règle ne vise pas uniquement les démarches conduisant à une relation employeur-employé. Elle s'applique également aux démarches pouvant, entre autres, déboucher sur un partenariat ou la signature d'un contrat de service. Ces démarches peuvent être verbales ou écrites et elles pourront être jugées sérieuses si, par exemple, elles ont dépassé le stade des entretiens préliminaires pour aborder des points importants tels que la rémunération, les avantages sociaux ou les vacances.

Consultation du bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

Il est possible de consulter en toute confidentialité le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de sa situation personnelle ou pour toute précision relative à l'application des valeurs et principes éthiques ainsi que des règles déontologiques.

Par courriel : info@ced-qc.ca

Par téléphone : 418 643-1277

Par courrier :

800, place D'Youville
4^e étage, bureau 4.02
Québec (Québec) G1R 3P4

⁸ Remplace la ligne directrice applicable au personnel des cabinets ministériels concernant la recherche d'emploi de novembre 2015.

« Entité de l'État »⁹

Les personnes, organismes et établissements qui sont considérés être une « entité de l'État » au sens du Code sont :

- **tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V-5.01)¹⁰, tels que :**
 - les organismes publics (56 (1^o)), notamment :
 - un ministère et les personnes que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève;
 - les organismes du gouvernement (56 (1^o)), notamment :
 - l'Autorité des marchés financiers, Hydro-Québec et toute filiale, Investissement Québec et toute filiale, Transition énergétique Québec;

- **les établissements du secteur de l'éducation, tels que :**
 - l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures (56 (2^o));
 - un établissement d'enseignement de niveau universitaire (56 (3^o));
 - un collège d'enseignement général et professionnel (56 (4^o));
 - une commission scolaire (56 (5^o));
 - une commission scolaire en territoires autochtones cris, inuit et naskapis (56 (5^o));
 - un établissement d'enseignement privé agréé (56 (6^o));
 - un autre établissement d'enseignement (56 (7^o));

- **les établissements du secteur de la santé, tels que :**
 - un établissement de santé public ou privé conventionné (56 (8^o));
 - un établissement de santé pour les autochtones cris (56 (9^o));

⁹ Article 56 du Code.

¹⁰ Pour obtenir la liste exhaustive des entités, veuillez consulter la liste dressée par le Vérificateur général du Québec à l'adresse suivante : http://vgq.gc.ca/fr/fr_organisation/fr_audit-legislatif.aspx.

■ **les organismes du secteur municipal tels que :**

- une municipalité (56 (10°));
- un organisme mandataire de la municipalité (56 (10°));
- un organisme supramunicipal : entre autres une communauté métropolitaine et une municipalité régionale de comté (56 (10°));
- l'Administration régionale Baie-James et tout organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) (56 (11°));

■ **tout organisme à but non lucratif visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (chapitre T-11.011) tels que :**

- des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public (56 (12°)).

« *Rapports officiels, directs et importants* »

Les rapports auxquels réfèrent les articles 26 du Règlement et 25 des Règles s'interprètent d'une manière large. Ils renvoient à toutes formes de liens, de relations entre les personnes ou les groupes de personnes, y compris les personnes morales.

Quant aux qualificatifs « officiel », « direct » et « important », ils doivent être interprétés dans leur sens usuel.

Un rapport doit présenter toutes ces caractéristiques combinées afin que l'interdiction s'applique.

- Un rapport **officiel** en est un qui émane d'une autorité reconnue ou constituée. Pour déterminer si un rapport est officiel, il faut vérifier en quelle qualité ou à quel titre les personnes concernées agissaient. Généralement, ces rapports sont en lien avec les activités du gouvernement et peuvent conduire à des actions ou des décisions ayant un caractère formel, ou parfois légal, avec une autorité gouvernementale.
- Un rapport **direct** réfère à celui auquel le membre du personnel a pris part personnellement ou par l'entremise d'une personne agissant sous ses instructions.
- Un rapport **important** réfère à ce qui est capital, essentiel, grave ou qui présente un grand intérêt ou dont la place, le rôle, l'intérêt ou les conséquences possibles sont considérables. Le rapport peut être important pour une seule des parties en cause. De plus, afin d'évaluer l'importance du rapport, il est utile de porter attention à l'envergure du dossier ou à la façon dont l'entité en question est concernée par l'objet de ce rapport. Par exemple, le rapport s'inscrivait-il dans le cadre de négociations ou d'une procédure décisionnelle? L'importance et la nature des renseignements obtenus sont des éléments qui pourraient être considérés dans l'évaluation de l'importance d'un rapport.

La fréquence des rapports est aussi un élément à prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer s'ils étaient importants. Cependant, un seul rapport pourrait être qualifié d'important s'il concerne un dossier d'envergure, notamment.

Dispositions législatives et règlementaires pertinentes

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre C-23.1)

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

- 1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;
- 2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;
- 3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député :

- 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
- 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;
- 5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

APRÈS-MANDAT

56. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « entité de l'État » les personnes, organismes et établissements suivants :

- 1° tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- 2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);
- 3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;
- 4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- 5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- 6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

- 7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- 8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- 10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);
- 11° l'Administration régionale Baie-James et tout organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- 12° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01)

OBJET ET INTERPRÉTATION

3. Est un organisme public, aux fins de la présente loi, le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor et un ministère.

Sont assimilés à un organisme public, aux fins de la présente loi, le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

4. Est un organisme du gouvernement, aux fins de la présente loi, tout organisme, autre que ceux mentionnés à l'article 3, qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans le budget de dépenses déposé devant l'Assemblée nationale;
- 2° la loi ordonne que son personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 3° le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs;
- 4° plus de 50 % des actions comportant le droit de vote de son fonds social font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme public ou par un autre organisme du gouvernement.

Est assimilé à un organisme du gouvernement, pour l'application de la présente loi, le curateur public.

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011)

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :

[...]

- 4° les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes;

[...]

Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel (RLRQ, chapitre C-23.1, r.2)

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

4. Les membres du personnel d'un cabinet adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale ainsi qu'elles sont énoncées à l'article 6 du Code.

5. Les membres du personnel d'un cabinet reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur fonction et dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation du présent règlement. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs de l'Assemblée nationale, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

6. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel d'un cabinet ne peut :

- 1° se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction;
- 2° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 3° se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

7. Le membre du personnel d'un cabinet ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

APRÈS-MANDAT

23. Un membre du personnel d'un cabinet qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

24. Un membre du personnel d'un cabinet qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

25. Un membre du personnel d'un cabinet qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou opération.

26. Un membre du personnel d'un cabinet ne peut, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions à ce titre :

- 1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État au sens de l'article 56 du Code et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;
- 2° intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État au sens de l'article 56 du Code avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale (Bureau de l'Assemblée nationale, décision n° 1690 du 21 mars 2013)

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

3. Les membres du personnel adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale énoncées à l'article 6 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

4. Les membres du personnel reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur fonction et dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation des présentes règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et ces valeurs, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

5. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel ne peut :

- 1°** se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction;
- 2°** agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 3°** se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6. Le membre du personnel ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

APRÈS-MANDAT

22. Un membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

23. Un membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

24. Un membre du personnel qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou opération.

25. Un membre du personnel ne peut, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions à ce titre :

- 1°** accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État au sens de l'article 56 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;
- 2°** intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État au sens de cet article 56 avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.